

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

### relatif à la mise à jour de l'étude de dangers des installations exploitées par la société CENTRE OUEST CEREALES à Descartes

H:\dcte3ic4\icpe\lap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté coc descartes.odt

## N° 19661

référence à rappeler

### **Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18372 du 6 mai 2008 autorisant la société CENTRE OUEST CEREALES à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides en ZI «La Chartrie» à Descartes ;

**VU** l'étude de dangers produite par la société CENTRE OUEST CEREALES pour son site de Descartes en février 2006 et complétée en octobre 2006 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CENTRE OUEST CEREALES le 15 février 2013 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploitée par la société CENTRE OUEST CEREALES à Descartes est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers n'a pas identifié les phénomènes dangereux liés aux stockages de produits phytosanitaires et d'engrais pouvant conduire à des accidents majeurs et susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan humain ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, notamment aux articles 4.1 à 4.4 ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour apprécier la démarche de maîtrise des risques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

La société CENTRE OUEST CEREALES, dont le siège social est situé ZAE de Chalembert – BP 36 – 86130 JAUNAY CLAN, est tenue de mettre à jour son étude de dangers de février 2006, complétée en octobre 2006, pour son établissement situé ZI «La Chatrie» à Descartes afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la pertinence des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R.512-6, R.512-7 et R.512-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

Cette étude de danger doit être remise en 3 exemplaires au préfet d'Indre et Loire avant le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 3 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Descartes.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Descartes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Loches,

*signé*

Elsa PEPIN-ANGLADE

## ANNEXE

### Points particuliers à développer dans l'étude de dangers

L'étude de dangers s'appuie sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle présente les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques ci-après :

#### 1- Description et caractérisation de l'environnement

Le périmètre couvert par l'étude de dangers est précisé (établissement complet ou unité(s)).

L'environnement du site est décrit, tant en tant que source potentielle d'agression (aléas naturels, installations voisines, voies de circulation...) que comme "cible" des effets engendrés par le site (occupation des sols, milieu naturel, installations voisines...). Ces descriptions sont accompagnées de cartes à une échelle adaptée.

La description des populations est menée de façon à permettre de déterminer la gravité des accidents et les aléas naturels de référence réglementaires (séisme, inondation...) sont décrits (en intensité, en fréquence et cinétique le cas échéant) pour être pris en compte comme source d'agression dans l'analyse de risques.

#### 2- Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations et de leur fonctionnement est accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, rideaux d'eau...).

Les équipements sensibles internes au site sont mentionnés et positionnés sur les cartes (autres unités à risques avec effets dominos, salle de contrôle, équipements de lutte contre l'incendie tels que caserne, pomperie...).

#### 3- Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles d'être la cause d'accident (wagons, camions, tuyauteries.....), une source ou une cible d'effets domino. Ils sont, dans la mesure du possible, localisés sur une carte du site (lieux de stockage et de mise en œuvre de matières dangereuses, ...).

Tous les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont décrits.

#### 4- Réduction des potentiels de danger

L'étude de dangers contient un examen technico-économique visant à :

- supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des dangers moindres (propriétés des produits, conditions de procédés moins dangereuses, simplification du système...);
- réduire le potentiel présent sur le site sans augmenter les risques par ailleurs (notamment modification des modes de stockages, d'approvisionnement du site ou des ateliers sans augmentation de la fréquence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)...). Une étude justifiant de la quantité de matière susceptible d'être présente sur site par rapport aux besoins du process peut s'avérer nécessaire.

L'exploitant motive les choix techniques et économiques le conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des dangers, notamment par comparaison aux meilleures techniques disponibles.

#### 5- Enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs

Les événements pertinents relatifs à la sécurité de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'étude de dangers précise les mesures d'amélioration possibles (techniques et organisationnelles) que l'analyse de ces incidents, accidents ou accidents évités de justesse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager, ainsi que les enseignements tirés du retour d'expérience positif sur les éléments et dispositifs qui ont " fait leurs preuves ".

Des éléments de statistique sur l'occurrence des phénomènes dangereux par type d'installation comparable pour les installations nombreuses peuvent être utiles pour les comparer à l'évaluation analytique de la probabilité sur le site. Ces éléments comportent la description des phénomènes. Une attention particulière est apportée à la justification de la représentativité de ces éléments.

## **6- Evaluation des risques**

L'exploitant explique la méthodologie retenue dans l'étude de dangers pour analyser les accidents potentiels.

L'analyse de risques est conduite sous la responsabilité de l'exploitant par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant des représentants des divers pôles de l'exploitation, selon une méthode globale adaptée aux installations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux, itérative. Elle permet d'identifier toutes les causes susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et les scénarios correspondants (combinaisons pouvant y mener).

L'étude de dangers justifie que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents majeurs. La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie le cas échéant et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place sont décrites et justifiées.

Les phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible sont pris en compte sans tenir compte des mesures de maîtrise des risques. En revanche, il est tenu compte des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et dans les méthodes de calcul en usage.

Certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les événements suivants :

- chute de météorite ;
- séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation, applicable aux installations classées considérées ;
- crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur ;
- événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome ;
- rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R. 214-113 de ce même code ;
- actes de malveillance.

### 6.1. Analyse préliminaire

En se basant sur les potentiels de dangers identifiés au 3 et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

### 6.2. Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée, une démarche itérative de réduction des risques à la source est menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel acceptable.

Par ailleurs, il convient de tenir compte également de la possibilité de défaillance des mesures de maîtrise des risques, avec la probabilité associée, du phénomène qui peut en découler et de l'accident correspondant.

Les éléments de maîtrise des risques sont recensés et décrits dans l'étude de dangers, et notamment :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ;
- les écarts justifiés par rapports aux bonnes pratiques (standards, règles professionnelles,..) ;
- les mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention dont l'exploitant s'est assuré la maîtrise pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique ;
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les événements ;
- l'organisation et l'application du SGS et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

L'exploitant justifie de l'évaluation des performances des mesures de maîtrise des risques (en référence à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). Pour chaque phénomène (et chaque scénario susceptible d'y mener), l'équilibre entre les moyens de prévention, de limitation des effets et d'intervention retenus est vérifié.

### **7- Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

La caractérisation des phénomènes et accidents est conduite en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réduction des risques jusqu'à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation doit rester l'objectif à atteindre.

En tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios conduisant aux phénomènes, mais aussi des cas de défaillance possibles et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des phénomènes possibles, l'étude de dangers :

- évalue les effets (types d'effets, distances) et conséquences (populations et autres intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement affectés) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes et accidents correspondants, ainsi que leur cinétique ;
- présente un classement des accidents correspondants, notamment grâce à la grille de criticité définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le cas échéant, l'exploitant explicite la relation entre cette grille et celles utilisées dans son analyse de risques si elles sont différentes.

Tous les phénomènes susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement sont cotés et les accidents correspondants placés dans la grille.

### **8- Représentation cartographique**

L'étude de dangers fournit une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression, et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme déterminés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les installations couvertes par l'étude de dangers.

Les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets sont placés sur les cartes.

### **9- Résumé non technique de l'étude de dangers**

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Ce résumé fait apparaître, outre une description sommaire de l'activité de l'établissement, la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique. Le résumé comporte également une présentation du plan d'améliorations avec les délais.

Il comporte une cartographie relative aux effets des phénomènes dangereux telle que décrite au 8.

Il présente également un classement des accidents dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leurs conséquences, tenant compte de leur cinétique de développement, selon la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Il distingue les accidents dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.